

Paris

Session : JANVIER 2023 – 1^{er} semestre

Année d'étude : L1

Discipline : Introduction à l'étude du droit et droit civil
(Unités d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours : Jean-Sébastien Borghetti

Durée de l'épreuve : 3 heures

Document autorisé : Aucun (à l'exception d'un dictionnaire de langue pour les étudiants en échange)

Ce sujet comporte sept (7) pages.
Avant de composer, veuillez vérifier que votre sujet est complet.

Un seul des deux sujets doit être traité, au choix de l'étudiant.

La correction de l'orthographe, de la grammaire et de la syntaxe sera prise en compte dans la notation.

1^{er} sujet

Chaque réponse doit évidemment être justifiée.

Le 17 novembre 2000, l'assemblée plénière de la Cour de cassation rendait le fameux arrêt *Perruche* dans lequel elle décidait en substance que, en cas de faute de diagnostic commise par un médecin à propos de l'état de santé d'un enfant à naître, ayant abouti à l'absence d'identification d'un handicap ou d'une pathologie chez cet enfant et ayant empêché sa mère de prendre en connaissance de cause la décision d'avorter, cette faute obligeait le médecin à indemniser les préjudices résultant du handicap ou de la pathologie de l'enfant. Cette décision, qui a fait jurisprudence, reconnaissait donc un droit à réparation au profit des enfants nés avec une pathologie ou un handicap congénital mais dont la mère avait été privée de la possibilité de décider en connaissance de cause de ne pas les laisser naître en raison d'une absence fautive d'information. On admettra que ce droit à réparation existait dès la naissance de l'enfant, indépendamment de l'exercice ou non d'une action en justice pour le faire valoir.

Question 1

En l'absence de précision de la Cour de cassation dans son arrêt *Perruche* sur les effets dans le temps de cette nouvelle jurisprudence, le droit à réparation reconnu par cet arrêt bénéficiait-il :

- aux enfants conçus et nés après le 17 novembre 2000 ? ;
- aux enfants conçus et nés avant le 17 novembre 2000 ? ;
- aux enfants conçus avant le 17 novembre 2000, mais nés après cette date ?

En réaction à cette décision, le législateur adopta l'article 1^{er} de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dont le paragraphe I prévoyait :

Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.

La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.

Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale.

Les dispositions du présent paragraphe I sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.

La loi du 4 mars 2002 a été publiée au *Journal officiel de la République française* le 5 mars 2002 et est entrée en vigueur le 7 mars 2002.

Les trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002 ont par la suite été codifiés à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles.

Question 2

Qu'est-ce que l'adoption de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002 révèle du rôle de la jurisprudence et de la hiérarchie des sources du droit ?

Question 3

Comment nomme-t-on une codification qui, comme celle de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002, se contente de rassembler des textes déjà en vigueur sans les modifier ?

Question 4

En l'absence de l'alinéa 4 du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002, la règle prévue au premier alinéa de ce texte se serait-elle appliquée :

- aux enfants conçus et nés entre le 17 novembre 2000 et le 7 mars 2002, et au nom desquels une action en réparation avait été engagée et avait fait l'objet d'une décision irrévocable d'indemnisation avant le 7 mars 2002 ? ;
- aux enfants conçus et nés avant le 17 novembre 2000 et au nom desquels une action en réparation avait été engagée et avait fait l'objet d'une décision irrévocable d'indemnisation avant le 7 mars 2002 ?

Question 5

En l'absence de l'alinéa 4 du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002, quelles sont les raisons qui auraient selon vous justifié l'application ou au contraire la non-application de la règle prévue au premier alinéa de ce texte aux enfants conçus et nés avant le 7 mars 2002 mais non encore indemnisés à cette date ?

D'après vous, toujours en l'absence de l'alinéa 4 du paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002, ces enfants auraient-ils eu droit à une indemnisation sur la base de la jurisprudence *Perruche* en dépit de la règle posée à l'alinéa 1^{er} de ce même texte ?

La conformité à la constitution de l'article 1^{er} de la loi n° du 4 mars 2002, paragraphe I, alinéa 4, a été contestée à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Le Conseil constitutionnel a statué sur cette QPC par une décision du 11 juin 2011 (n° 2010-2 QPC) :

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 14 avril 2010 par le Conseil d'État (décision n° 329290 du 14 avril 2010), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par Mme Viviane L. et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit :

[...]

– du 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la décision n° 133238 du Conseil d'État du 14 février 1997 ;

Vu l'arrêt n° 99-13701 de la Cour de cassation du 17 novembre 2000 ;

[...]

1. Considérant qu'aux termes du paragraphe I de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 susvisée : « Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance.

« La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer.

« Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale.

« Les dispositions du présent paragraphe I sont applicables aux instances en cours, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation » ;

2. Considérant que les trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 précité ont été codifiés à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles par le 1 du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 susvisée ; que le 2 de ce même paragraphe II a repris le dernier alinéa du paragraphe I précité en adaptant sa rédaction ;

[...]

- SUR LE 2 DU PARAGRAPHE II DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005 SUSVISÉE :

19. Considérant qu'aux termes du 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 susvisée : « Les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il résulte du 1 du présent II sont applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation » ;

20. Considérant que, selon la requérante, l'application immédiate de ce dispositif « aux instances en cours et par voie de conséquence aux faits générateurs antérieurs à son entrée en vigueur » porte atteinte à la sécurité juridique et à la séparation des pouvoirs ;

21. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

22. Considérant en conséquence que, si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de

valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;

23. Considérant que le paragraphe I de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 susvisée est entré en vigueur le 7 mars 2002 ; que le législateur l'a rendu applicable aux instances non jugées de manière irrévocable à cette date ; que ces dispositions sont relatives au droit d'agir en justice de l'enfant né atteint d'un handicap, aux conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels et établissements de santé à l'égard des parents, ainsi qu'aux préjudices indemnifiables lorsque cette responsabilité est engagée ; que, si les motifs d'intérêt général précités pouvaient justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement, ils ne pouvaient justifier des modifications aussi importantes aux droits des personnes qui avaient, antérieurement à cette date, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice ; que, dès lors, le 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 susvisée doit être déclaré contraire à la Constitution,

DÉCIDE:

[...]

Article 2.- Le 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est contraire à la Constitution.

Question 6

Y a-t-il un élément de la décision rendue par le Conseil constitutionnel qui constitue une reconnaissance implicite du rôle créateur de la jurisprudence ? Si oui, lequel ?

Question 7

Quel est le nom habituellement donné au principe qui justifie la censure par le Conseil constitutionnel du 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 ?

Quelle est la valeur de ce principe dans la hiérarchie des normes ? Où le trouve-t-on formulé ?

Le 15 décembre 2011, la première chambre civile de la Cour de cassation a rendu la décision qui suit (n°10-27.473) :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 5 octobre 2010), que M. Romain Y... est né le 19 septembre 1988 atteint d'une anophtalmie bilatérale, que celui-ci [a] assigné les 25 et 31 octobre 2006 M. X..., médecin qui avait pris en charge Mme Y... [...] afin d'obtenir l'indemnisation de [ses] préjudices résultant de l'impossibilité d'interrompre la grossesse en raison d'une erreur de diagnostic prénatal ; que l'arrêt dit notamment que l'article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, devenu l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, n'est pas applicable au litige, ordonne une expertise sur la responsabilité et sursoit à statuer ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen, que dans sa décision n° 2010-2 QPC en date du 11 juin 2010, le Conseil constitutionnel a, rappelant que le paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002 susvisée est entré en vigueur le 7 mars 2002 et que le législateur l'a rendu applicable aux instances non jugées de manière irrévocable à cette date, que ces dispositions sont relatives au droit d'agir en justice de l'enfant né atteint d'un handicap, aux conditions d'engagement de la responsabilité des professionnels et établissements de santé à l'égard des parents, ainsi qu'aux préjudices indemnifiables lorsque cette responsabilité est engagée, jugé que, si les motifs d'intérêt général pouvaient justifier que les nouvelles règles fussent rendues applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement, ils ne pouvaient justifier des modifications aussi importantes aux droits des personnes qui avaient, antérieurement à cette date, engagé une procédure en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice (cons. 23) ; qu'aux termes de l'article 62 in fine de la Constitution, les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ; que l'autorité des décisions visées par cette disposition s'attache non seulement à leur dispositif mais aussi aux motifs qui en sont le soutien nécessaire et en constituent le fondement même ; qu'il ressort des motifs de la décision précitée n° 2010-2 QPC que les règles issues de l'article 1^{er}, § 1 de la loi du 4 mars 2002, devenu l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux instances à venir relatives aux situations juridiques nées antérieurement au 7 mars 2002, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002 ; que la cour d'appel a constaté que M. Romain Y... est né le 19 septembre 1988 et [qu'il n'a] engagé d'action en responsabilité à l'encontre de M. X... que par actes en date des 25 et 31 octobre 2006, ce dont se déduit que [M. Romain Y...] relativement à une situation juridique constituée avant le 7 mars 2002, [a] engagé postérieurement à cette date une procédure en vue d'obtenir la réparation de [ses préjudices], de sorte que les règles issues de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles doivent s'appliquer à l'action en responsabilité formée à l'encontre de M. X... par [M. Romain Y...] ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, ensemble l'article 62 de la Constitution ;

Mais attendu que si l'autorité absolue que la Constitution confère à la décision du Conseil constitutionnel s'attache non seulement à son dispositif mais aussi à ses motifs, c'est à la condition que ceux-ci soient le support nécessaire de celui-là ; que le dispositif de la décision 2010-2 QPC du 11 juin 2010 énonce que le 2 du paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est contraire à la Constitution ; que, dès lors, faute de mention d'une quelconque limitation du champ de cette abrogation, soit dans le dispositif, soit dans des motifs clairs et précis qui en seraient indissociables, il ne peut être affirmé qu'une telle déclaration d'inconstitutionnalité n'aurait effet que dans une mesure limitée, incompatible avec la décision de la cour d'appel de refuser d'appliquer au litige les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles ; que le grief n'est pas fondé ;

[...]

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Question 8

Rédiger une fiche d'arrêt pour cette décision de la Cour de cassation, en indiquant aussi précisément que possible la question de droit à laquelle la Cour a eu à répondre.

Question 9

Quelle est la conséquence concrète de la décision rendue par la Cour de cassation sur l'existence du droit à réparation de M. Romain Y. ?

Question 10

Quelle est la partie de la décision du Conseil constitutionnel du 11 juin 2011 qui est débattue dans cet arrêt de la Cour de cassation ?

Êtes-vous d'accord avec l'interprétation qu'en donne la Cour de cassation, et pourquoi ?

Question 11

Pensez-vous que l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles fasse obstacle à l'action en justice par laquelle un grand frère ou une grande sœur demanderait réparation au médecin n'ayant pas décelé le handicap congénital de leur petit frère ou de leur petite sœur du préjudice que leur a causé la naissance de celui-ci ou de celle-ci ?

2^e sujet

Rédiger une dissertation sur le sujet suivant :

Est-il encore possible de parler d'une hiérarchie des sources du droit ?